Evolutions de l'AOE 2021

Réponse de la société EQINOV

89 rue du Gouverneur Général Eboué
92130 Issy-les-Moulineaux
www.eqinov.com
01 81 80 24 20

Contact : Natacha HAKWIK | natacha.hakwik@eqinov.com | 06 22 16 85 36

EQINOV remercie RTE pour cette consultation relative aux évolutions de l'AOE 2021 et tient à formuler les observations et propositions suivantes.

Proposition n°1 : Rehaussement des plafonds de prix : de 30 ou 35k€/MW/an à 60k€/MW/an

Le marché actuel de l'effacement « vert » avec un prix de soutien à 30k€/MW/an est limité à 75 M€ ce qui le rend peu attractif pour les investisseurs. Par ailleurs, l'émergence d'innovations restera faible si la valeur économique reste à ce niveau.

Si le choix d'un rehaussement du plafond à 60 k€/MW/an est fait, le gisement potentiel atteindrait entre 3 et 5.5 GW ce qui est très satisfaisant en comparaison de la situation actuelle mais risque de ne pas suffire pour l'atteinte des objectifs fixés dans la PPE à horizon 2028.

Ainsi, selon le scenario median, les analyses théoriques sur lesquelles s'appuie la DGEC révèlent un niveau de rémunération nécessaire de :

- 80 k€/MW/an pour atteindre 4,5 GW
- 100 à 130 k€/MW/an pour atteindre 6,5 GW

EQINOV propose donc que soit tracée une trajectoire d'évolution du prix plafond de l'AOE jusqu'à 2028 fonction de l'évolution du gisement afin de s'assurer l'atteinte des objectifs fixés par la PPE.

Ce rehaussement du plafond devra bénéficier à toutes les capacités, nouvelles et existantes jusqu'en 2030 avec une limite de 6 années de bénéfice du soutien de l'AOE par site de soutirage quel que soit le type de capacité d'effacement diffus ou non.

Proposition n°2 : Neutralisation de l'année 2020 pour le décompte des années d'éligibilité

EQINOV est favorable à cette proposition.

Proposition n°3 : Attribution d'un bonus pour les capacités disponibles dès le 1er novembre 2020

EQINOV est favorable à cette proposition mais constate que, dans les modalités de mise en œuvre envisagées, les sites amenés à changer d'opérateur d'effacement entre 2020 et 2021 ne pourront pas bénéficier de ce bonus.

Cela est doublement regrettable :

- L'objectif visant à inciter le maximum de capacités d'effacements à être disponible dès la fin de l'année 2020 est partiellement manqué ;
- Cela conduit à traiter différemment deux sites qui offriraient leurs capacités sur cette période, selon que le site change ou non d'opérateur d'effacement.

Pour y remédier, une solution consisterait à permettre aux acteurs de rajouter des sites dans le cadre de l'AOE 2020, sans pénalité pour rééquilibrage et sans application de la limite de 20%, pour qu'ils bénéficient du bonus.

Par ailleurs, la date de publication des résultats de l'AOE 2021 fixée au 16/10/2020 est difficilement compatible avec les délais de rattachement des sites imposés par ENEDIS et RTE pour le 1er novembre.

Il aurait été plus pertinent de supprimer la pénalité de -20% lors de l'ajout d'un site dans le contrat AOE 2020 plutôt que de contraindre le site à participer à l'AOE 2021 avec le même opérateur. Par ailleurs, cette disposition aurait rendu possible le rattachement des sites au fil de l'eau auprès d'ENEDIS et RTE pour le 1er novembre 2020, sans attendre le résultat de l'AOE 2021. Cette décision a pour vertu d'être plus simple à gérer opérationnellement et d'engager de nouveaux consommateurs dès le 1er novembre 2020, tout en leur laissant le choix de changer d'opérateur d'effacement au 1er janvier 2021.

Proposition n°4 : Adaptation (et rehaussement) des plafonds de prix d'engagement à l'activation

Sur le fond, EQINOV s'est toujours opposé à ce que le prix d'activation proposé par un opérateur d'effacement sur les marchés ou sur le mécanisme d'ajustement soit régulé par les Pouvoirs Publics pour les raisons suivantes :

- La valeur de la flexibilité étant principalement capacitaire, il n'est pas cohérent de réguler à un niveau très bas le prix de vente de l'énergie effacée.
- La flexibilité de consommation ayant été conceptualisée pour remplacer des moyens de production polluants d'extrême pointe, le prix de l'énergie effacée doit correspondre à celui proposé par les centrales de production d'extrême pointe avec lesquelles elle est en concurrence. Ces centrales fixant leur prix de vente de l'énergie de manière libre, il n'y a aucune raison que les opérateurs d'effacement soient contraints dans le niveau de leurs offres de prix sur les marchés.
- Le niveau de prix fixé par les Pouvoirs Publics n'évolue pas suivant la conjoncture des marchés, n'est pas adapté au secteur d'activité des sites de soutirage (700€/MWh pour les Papetiers par exemple) et ne permet pas la couverture des coûts d'activation de l'opérateur d'effacement (plateforme logicielle, équipe opérationnelle en 3x8, frais d'accès à EPEX, coût d'une box de pilotage, frais de connexion 3G ou GSM…). Le prix d'activation plafonné est une réelle barrière à la participation des consommateurs à l'AOE, c'est la raison pour laquelle de nombreuses capacités d'effacement ont basculé sur le Mécanisme de Capacité et ne participent pas à l'AOE depuis plusieurs années.
- Le niveau de prix fixé par les Pouvoirs Publics crée une incitation plus forte pour les opérateurs à réaliser des effacements lorsque le système n'en a pas besoin (période ou le prix de versement est bas), en particulier l'été et en Heures Creuses ce qui ne présente aucun intérêt pour le système.
- La volonté d'assurer un nombre d'activations par an des capacités par la mise en place d'une régulation du prix de vente de l'énergie effacée n'a pas d'effet concret et est en doublon de deux dispositifs existants :
    - La mise en place de tests d'activation au titre du mécanisme de capacité.
    - L'obligation pour un opérateur d'effacement de réaliser des effacements sur une période de 12 mois pour renouveler son agrément

Le plafonnement du prix de vente de l'énergie effacée proposé par l'opérateur d'effacement ne constituant aucunement la garantie d'un nombre d'activations ou le moyen de prévention contre les capacités d'effacement « fantômes », EQINOV demande à ce qu'il soit supprimé.

EQINOV préconise que les Pouvoirs Publics changent de paradigme, cessent d'imposer aux capacités d'effacement un nombre d'activations alors que le système n'en a pas besoin et s'appuient sur les dispositifs existants pour traquer les capacités d'effacement fantômes (tests d'activation, audits, contrôles…)

Si néanmoins le principe du plafond de prix d'activation devait être conservé, les niveaux proposés apparaissent trop bas sur NEBEF au regard des conditions économiques des marchés de l'énergie pour l'année 2021.

Par ailleurs, RTE indique que le niveau du plafond a été fixé **en considération d'un seul paramètre : le nombre d'activation auquel la fixation de ce niveau aboutirait.**
Outre le caractère discutable de la méthodologie (ces calculs se font en considération des prix de l'énergie constatés par le passé et non en considération de projections sur l'avenir), le prix plafond sur NEBEF devrait conduire à un même nombre d'activations potentielles que le prix d'offre maximum requis sur le mécanisme d'ajustement, estimé à 10 à 15 heures par an d'après les activations constatées sur le portefeuille d'EQINOV ce qui n'est pas le cas et sans justification.

Enfin, il **n'est absolument pas acceptable que les contraintes de fiabilité et les pénalités soient identiques pour des capacités d'effacement sur NEBEF et sur le MA alors que la rémunération lors des activations n'est pas la même.** Si RTE part du principe que les capacités d'effacement sur le Mécanisme d'Ajustement ont davantage de valeur pour le système que celles activées sur NEBEF pour justifier une rémunération différente, il convient que la fiabilité attendue et les pénalités associées soient distinguées également.

Autres demandes importantes

1) EQINOV suggère d'abandonner l'évolution pour 2021 consistant à limiter pour le lauréat à l'AOE la possibilité d'augmenter la puissance de ses capacités d'effacement en cours d'année de plus de 20% mais plutôt de fixer un volume maximum de capacités additionnelles équivalent au volume manquant sur l'AOE 2021 par rapport au volume offert. Cet abandon serait cohérent avec les mesures prises sur le mécanisme de capacité visant à encourager la participation de nouvelles capacités (suppression des frais de rééquilibrage à la hausse et des frais de certification tardive). De plus, la mesure de limitation à 20% a pour impact de favoriser les plus gros opérateurs d'effacement au détriment des petits puisqu'ils auront la possibilité d'accueillir davantage de nouvelles capacités en cours d'année.

2) La limitation de participation aux appels d'offres ultérieurs en cas de manquement significatif sur la mise à disposition sur les jours PP2 au titre du Mécanisme de Capacité fait porter un risque sur l'activité d'opérateur d'effacement qui ne lui est pas possible de supporter. Cette mesure pénalise très fortement les petits opérateurs n'ayant que peu de sites à l'AOE puisque le défaut d'un seul consommateur peut les inscrire dans le critère des 50% de défaut de puissance mise à disposition. Il est réellement urgent en cette période d'incertitude liée à l'épidémie COVID-19 que la mesure de limitation soit supprimée ou bénéficie de mesures d'exemption. L'opérateur d'effacement doit pouvoir être exempté de cette limitation si le non-respect de la puissance contractualisée est dû à la non-disponibilité de la flexibilité d'un consommateur pour force majeure, sans possibilité de

trouver un autre site à ajouter dans le contrat AOE pour le remplacer. A titre d'exemple, plus de 50% des jours PP2 seront notifiés en décembre 2020 et l'arrêt fortuit de production d'un consommateur, la perte de production du fait de la conjoncture économique, les mesures de confinement pour COVID 19 ou la mise en liquidation judiciaire d'un site peut amener un opérateur d'effacement à ne plus pouvoir exercer son activité sans qu'il n'en soit responsable et sans qu'il n'ait eu la possibilité d'y faire face.

3) Comme l'a proposé la DGEC lors de son webinaire, le lancement d'AOE pluriannuels pour les consommateurs télérelevés (sites industriels, tertiaires et à terme professionnels et résidentiels) pourrait permettre à des consommateurs de s'engager dans la durée à valoriser leurs capacités d'effacement. Cette mesure éviterait l'érosion des capacités fonction des niveaux de prix de capacité et de CLEARING AOE chaque année.

4) Enfin, il convient que RTE s'engage à ne pas ajouter de contraintes pour les opérateurs dans les évolutions des règles NEBEF au 1er janvier 2021 (ex : suivi de l'homologation pour des sites qui n'appartiennent pas à une EDE/EDA) car ces derniers auront été sélectionnés à l'AOE 2021 sur la base de leurs connaissances des règles NEBEF antérieures.